

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48 41.41

A & C YACHT-BROKER

C/o SARL Manureva
25 rue des Anthuriums
97229 Les trois îlets

V/REF :

N/REF : 2004 B 44 / 2010-A-1352

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 14/06/2010,

P.V. d'assemblée du 29/08/2006

Statuts mis à jour

Concernant la société

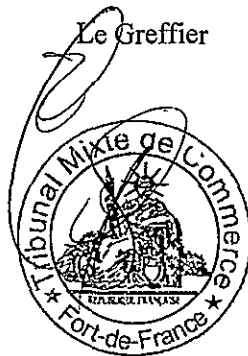
A & C YACHT-BROKER
Société à responsabilité limitée
C/o SARL Manureva
25 rue des Anthuriums
97229 Les trois îlets

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1352 le 14/06/2010

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 451 118 004 (2004 B 44)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 14/06/2010,

Le Greffier





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05 96 48.41.41

A & C YACHT-BROKER

C/o SARL Manureva
25 rue des Anthuriums
97229 Les trois îlets

Date Chrono : 14/06/2010

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2004 B 44

N° de dépôt : 2010A1352

Siren : 451 118 004



GED00003305

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10A1352

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DU 29 Août 2006

22/18
06/09/06

Conformément aux statuts et textes de loi la régissant, les associés de la S.A.R.L. A & C YACHT BROKERS, au capital variable de 8000 euro, domiciliée 25 rue des anthuriums aux Trois Ilets 97 229, et à la convocation qu'ils ont reçus, se sont réunis en Assemblée Extraordinaire le 29 Août 2006 dans les bureaux commerciaux de la Société sis au Marin 97 290, Port de Plaisance, Boulevard ALLEGRE.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Election du président et du secrétaire
- 2) Changement d'adresse actuelle du siège social à l'adresse de ses bureaux commerciaux
- 3) Démission de Monsieur Eric CHASSEPOT de son poste de cogérant à sa demande
- 4) Vente des parts de Monsieur Eric CHASSEPOT, à sa demande, à Monsieur Dominique AMICE associé et cogérant
- 5) Détermination de la valeur de la cession
- 6) Remise à la Société par Monsieur Eric CHASSEPOT des matériels mis à sa disposition par la Société
- 7) Engagement de Monsieur Dominique AMICE à déclarer aux services administratifs et fiscaux que la Société à Responsabilité Limitée « A & C YACHT BROKERS », n'a plus qu'un seul associé en sa personne physique.

- 1) Monsieur AMICE Dominique est élu à l'unanimité des voix en tant que Président de séance
Monsieur CHASSEPOT Eric est élu à l'unanimité des voix en tant que Secrétaire de séance

Le bureau étant élu, la majorité nécessaire à la tenue de la présente Assemblée étant réunie, les associés prennent les décisions suivantes :

- 2) Les Associés à l'unanimité des voix décident que l'adresse du siège de la Société sera sis au Marin 97 290 Boulevard ALLEGRE Port de plaisance. La Gérance devra faire toutes les formalités nécessaires auprès des services administratifs pour enregistrer ce changement d'adresse.
- 3) Les Associés à l'unanimité acceptent la démission de Monsieur Eric CHASSEPOT de son poste de cogérance
- 4) Les Associés à l'unanimité acceptent la vente des parts de Monsieur Eric CHASSEPOT à Monsieur Dominique AMICE.

DA

EE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 5) Les Associés à l'unanimité fixent la valeur de la cession des parts à 1 euro.
- 6) Monsieur Eric CHASSEPOT avait à disposition par la Société les matériels suivants :
Ordinateur Portable TOSHIBA
Caméra webcam
Cle USB

D'un commun accord ces matériels sont laissés à disposition de Monsieur Eric CHASSEPOT.

7) Du fait de la cession de parts par Monsieur Eric CHASSEPOT à Monsieur Dominique AMICE, et aucun autre repreneur ne s'étant porté candidat, Monsieur Dominique AMICE, prend dès cet instant l'engagement de faire les déclarations nécessaires auprès des différents services administratifs et fiscaux pour déclarer que la Société à Responsabilité Limitée « A & C YACHT BROKERS », n'a plus qu'un seul associé en sa personne physique. Le capital de la Société à Responsabilité « A & C YACHT BROKERS » en tant que parts et valeur étant dès cet instant détenu par Monsieur Dominique AMICE.

L'ensemble des questions à l'ordre du jour ayant été examiné, le Président ferme la séance à 15H.

Les décisions ont été prises aux majorités déterminées par les statuts de la Société et par les textes de loi la régissant. (loi du 24/07/67 loi n° 66-537 du 24/07/01966 et leurs textes d'application)

LE PRESIDENT

A&C YACHT BROKERS
PORT DE LA FRANCE
MARIN 0333749402
RCS 451 118 004 APE 714B

LE SECRETAIRE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU MARIN

Le 31/03/2006 Bordereau n°2006/246 Case n°5

Ext 794

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

LIENAFAL en
Contrôle Principal



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05 96 48.41.41

A & C YACHT-BROKER

C/o SARL Manureva
25 rue des Anthuriums
97229 Les trois îlets

Date Chrono : 14/06/2010

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2004 B 44

N° de dépôt : 2010A1352

Siren : 451 118 004



GED00003306

10A1352

A & C YACHT-BROKER
Société à responsabilité limitée à capital variable
Au capital minimal de 8 000 euros
Siège social : 25 rue de Anthuriums
97 229 TROIS-ILETS

MODIFICATIFS STATUTS.



Les soussignés :

Monsieur Dominique Denis François Marie AMICE
Demeurant Wachalou 118 marina de la pointe du bout, 97 229 TROIS-ILETS
Né le 28 mai 1957 au Havre
De nationalité française

Monsieur Eric Jean-Marie Gérard CHASSEPOT
Demeurant Résidence Indigo Appartement n°5 Rue de la Vanille 97 229 TROIS-ILETS
Né le 10 Juillet 1972 à Reims
De nationalité française

A l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2006, les Associés ont modifié les statuts de la Société à Responsabilité Limitée « A & C YACHT-BROKER » en leur chapitre I alinéa 3 et 4 et chapitre III alinéas 7 et 8.
Il n'y aucune autre modification aux statuts originaux de la Société à Responsabilité Limitée « A & C YACHT-BROKER »

TITRE I

**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable, régie par le Titre III de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

La location, la gestion de bateaux de plaisance ou de commerce, la vente d'avitaillement de navires, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.

L'organisation de croisières touristique, l'organisation de croisières à la journée, et de séminaires.

La vente de bateaux neuf et d'occasion, l'entretien et le gardiennage, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Pour réaliser cet objet, la société pourra plus généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle pourra ainsi :

- Agir directement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, en association, participation ou société avec toute autre société ou personne et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.
- Prendre sous toutes ses formes, tous intérêts ou participations dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

DA

- Elle pourra recourir en tout lieu à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

A&C YACHT-BROKER

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL) à capital variable », de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2006, la Société devient l'« **EURL A & C YACHT-BROKER** »

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

97 290 LE MARIN Bd Allegre Port de Plaisance

En remplacement de 97 229 TROIS-ILETS 25 rue des Anthuriums

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

ARTICLE 7 – Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de 800 euros correspondant à la fraction libérée des apports, savoir :

par Monsieur Dominique AMICE, la somme de quatre cent euros.

Ci 400 euros

Soit au total quatre cent euros.

par Monsieur Eric CHASSEPOT, la somme quatre cent euros.

Ci 400 euros

Soit au total quatre cent euros

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : **Crédit Maritime Martinique** ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2006, les décisions suivantes sont prises :

- Les Associés à l'unanimité acceptent la démission de Monsieur Eric CHASSEPOT de son poste de cogérance
- Les Associés à l'unanimité acceptent la vente des parts de Monsieur Eric CHASSEPOT à Monsieur Dominique AMICE.
- Les Associés à l'unanimité fixent la valeur de la cession des parts à 1 euro.

ARTICLE 8 – Capital social initial

8.1 Montant et libération du capital social initial.

Le capital social initial est fixé à 8 000 euros divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et libérées en numéraire du dixième de leur valeur nominale, soit 800 euros.

La libération du surplus, soit la somme de 16 euros par part sociale, à laquelle chaque associé s'oblige, devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

8.2 Répartition du capital social initial

Les 500 parts sociales de 16 euros composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir:

Monsieur Dominique AMICE à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250,

Monsieur Eric CHASSEPOT à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 251 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 500 parts.

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont libérées à hauteur de dix pour cent.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 2006, Monsieur Dominique AMICE détient la totalité des parts de la Société à Responsabilité Limitée « A & C YACHT-BROKER », qui devient de facto l'EURL « A & C YACHT-BROKER ».

ARTICLE 9 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

9.1 Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de 36.588 Euros, du nombre maximum d'associés prévu par la loi du 24 juillet 1966 et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établies par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

9-2 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 8 000 Euros.

ARTICLE 10 – Augmentation et Réduction du capital social

10.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par la loi du 24 juillet 1966, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

10.2 Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause que ce soit.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 11 – Libération des parts sociales

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

ARTICLE 12 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 13 – Cession et transmission des parts sociales

13-1 Transmission des parts sociales.

La transmission des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

13-2 Cession des parts sociales

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte notarié, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 17 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 14 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ses ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 15 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832.2 du Code civil et les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créancier, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III

RETRAIT – EXCLUSION.

ARTICLE 17 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société, mais seulement à la fin d'un exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – Exclusion

18-1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une mise en demeure de payer resté infructueux :

18-2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 19 – Effets du retrait et de l'exclusion

19-1 Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 8 000 euros ainsi qu'il est précisé à l'article 9-2 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettrait la reprise des apports des associés retoyants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

19-2 Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants ou à leurs ayants droit, au titre de leurs participations aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9-2 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 20 – Droits et obligations des associés sortants

20.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la société toute somme pouvant lui être due ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

20-2 Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal des ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes : après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

20-3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

20-4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la société et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

TITRE IV

GERANCE - CONTROLE - DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 21 - Gérance

21-1 Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des gérants.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

21-2 Pouvoir des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est stipulé toutefois, que tout investissement supérieur à cinq mille francs, ainsi que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, constitution de sûretés sur les biens sociaux, mise en location gérance du fonds de commerce ou prise en location-gérance de fonds de commerce, emprunts ou découverts bancaires, devront faire l'objet d'une autorisation préalable par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 22- commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 – Décisions collectives- Règles générales

23-1 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires, quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinares dans les autres cas.

23-2 Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation, des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

23-3 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

23-4 Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non »

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

23-5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la société comprenne plus de deux associés.

ARTICLE 24 – Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions collectives « ordinaires » des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives « extraordinaires ».

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites, sans qu'il soit possible de recourir à une deuxième convocation ou consultation.

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

ARTICLE 25 – Décisions collectives « extraordinaires »

25-1 : Objet

Les décisions collectives « extraordinaires » ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- Toute augmentation ou réduction du capital social ;
- L'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmission des parts.
- L'exclusion d'un associé pour motif grave ;
- La constatation de la répartition effective des parts sociales.

25-2 : Adoption

Les décisions collectives « extraordinaires » sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société civile, en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par action simplifiée.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou des transmissions de parts.
- A la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion.
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.
- A la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions « extraordinaires ».

ARTICLE 26 – Calcul des majorités

Les majorités fixées aux articles 23, 24 et 25 ci dessus, sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et retraits notifiés après la date ci dessus ne seront pas pris en compte.

GA

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 27- Comptes annuels

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

QA

société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE VI

PROROGATION-DISSOLUTION-CONTESTATIONS

ARTICLE 30- Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la société.

ARTICLE 31- Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » doit figurer sur tous les documents de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33- Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce des sociétés

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 34- Actes accomplis au nom de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 35 -- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

ARTICLE 36- Application de l'article 1832-2 du Code Civil

TITRE IV Sont intervenues :

■ Madame THIERRY Sophie épouse de Monsieur Dominique AMICE
■

Lesquelles ont déclaré avoir été informées préalablement aux présentes, de l'apport effectué par leur conjoint au moyen de biens communs, et accepter le dit apport sans vouloir revendiquer la qualité d'associées.

Fait à Fort de France le 29 août 2006 en 4 originaux.

Signatures des associés

Dominique AMICE

Signature des épouses avec la mention manuscrite: bon pour accord et renonciation à la qualité d'associée

Sophie AMICE